



ORDONNANCE DP-01-2010

RELATIVEMENT À l'article 5.1 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande aux termes de l'article 5.1 de la LOPC que Shell Canada Limitée (Shell), à titre d'associé directeur de Shell Canada Énergie, a présentée à l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) en vue de faire approuver un plan de mise en valeur pour le champ gazier de Niglintgak, situé dans le delta du Mackenzie (Territoires du Nord-Ouest); demande déposée sous le dossier OF-EP-FieldOp-S245-NIG-07.

DEVANT l'Office le 3 décembre 2010.

ATTENDU QUE, le 20 octobre 2004, Shell a déposé une demande aux termes de la LOPC concernant le plan de mise en valeur du champ gazier de Niglintgak;

ATTENDU QU'un plan de mise en valeur expose la stratégie globale de mise en valeur du champ gazier en cause, renseignements techniques à l'appui;

ATTENDU QUE qu'un plan de mise en valeur doit être approuvé aux termes du paragraphe 5.1(4) de la LOPC avant que soit autorisé tout travail ou toute activité suivant l'alinéa 5(1)b) de la LOPC en rapport avec la mise en valeur du champ;

ATTENDU QUE la Commission d'examen conjoint du projet gazier Mackenzie (Commission d'examen conjoint) a soumis le plan de mise en valeur du champ gazier de Niglintgak, à titre de composante du projet gazier Mackenzie, à une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE et de la LGRVL, et a publié un rapport intitulé *Pour garantir l'avenir du Nord canadien : Rapport de la Commission d'examen conjoint pour le projet gazier Mackenzie* (le rapport de la Commission) le 30 décembre 2009;

.../2

ATTENDU QUE M. Rowland J. Harrison a entériné le rapport de la Commission et en a fait son rapport à l'intention de l'Office, conformément à l'autorisation accordée le 15 octobre 2004 suivant l'article 15 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ);

ATTENDU QUE l'Office, après avoir consulté la Commission d'examen conjoint, a décidé d'adopter le rapport de la Commission avec certaines modifications;

ATTENDU QUE la réponse définitive des gouvernements au rapport de la Commission a été publiée le 15 novembre 2010;

ATTENDU QUE dans une lettre en date du 23 novembre 2010, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a fait savoir qu'il a approuvé le plan de retombées économiques lié à la mise en valeur du champ de Niglintgak, suivant le paragraphe 5.2(2) de la LOPC;

ATTENDU QU'une audience publique a eu lieu conformément à l'ordonnance d'audience GH-1-2004;

ATTENDU QUE l'Office, compte tenu de l'ensemble de la preuve produite, a déterminé qu'il convenait d'approuver le plan de mise en valeur de Shell pour le champ gazier de Niglintgak;

ATTENDU QUE, concurremment avec la présente ordonnance, l'Office délivre :

- a) une approbation du pipeline de la vallée du Mackenzie, suivant l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, accordée sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil et ne prenant effet qu'à l'obtention de cet agrément;
- b) la décision d'autoriser le réseau de collecte Mackenzie suivant l'alinéa 5(1)b) de la LOPC, une fois que les dispositions voulues de la LOPC auront été satisfaites;
- c) au moyen de l'ordonnance MO-17-2010, une approbation des droits et principes tarifaires qui s'appliqueraient dans le cas du pipeline de la vallée du Mackenzie, suivant la partie IV de la Loi sur l'ONÉ;
- d) au moyen de l'ordonnance MO-18-2010, une approbation des droits et principes tarifaires qui s'appliqueraient dans le cas du réseau de collecte Mackenzie, suivant la partie 0.1 de la LOPC;
- e) au moyen de l'ordonnance DP-02-2010, une approbation du plan de mise en valeur du champ gazier de Taglu, suivant le paragraphe 5.1(4) de la LOPC, accordée sous réserve que le gouverneur en conseil agrée la première partie du plan et ne prenant effet qu'à l'obtention de cet agrément;
- f) au moyen de l'ordonnance DP-03-010, une approbation du plan de mise en valeur du champ gazier de Parsons Lake, suivant le paragraphe 5.1(4) de la LOPC, accordée sous réserve que le gouverneur en conseil agrée la première partie du plan et ne prenant effet qu'à l'obtention de cet agrément;

IL EST ORDONNÉ, conformément au paragraphe 5.1(4) de la LOPC, que soit approuvé le plan de mise en valeur que Shell a présenté à l'égard du champ gazier de Niglintgak, sous réserve de l'agrément par le gouverneur en conseil de la première partie du plan, l'approbation ne prenant effet qu'à l'obtention de cet agrément, et sous réserve des conditions suivantes :

À moins d'indication contraire, les consultations du promoteur dont il est fait mention dans une condition doivent inclure ce qui suit de la part du promoteur :

- a) fournir ou accorder à la partie à consulter,
 - (i) un avis présenté avec suffisamment de précisions pour permettre à la partie visée d'établir son point de vue sur la question;
 - (ii) une période d'une durée raisonnable pour établir son point de vue;
 - (iii) l'occasion de présenter ce point de vue à la partie qui mène la consultation;
- b) examiner intégralement et objectivement tout point de vue ainsi présenté.

À moins d'indication contraire dans la condition, *meilleure technique existante* (MTE) s'entend d'une technique de rendement supérieur en matière d'émissions qui est disponible sur le marché à un coût raisonnable au moment où elle est requise pour le projet et qui atteint les buts de prévention de la pollution et d'efficacité énergétique.

À moins d'indication contraire dans la condition, *pratique de gestion exemplaire* (PGE) s'entend d'une pratique ou d'un procédé de protection environnementale à la fois novateur, dynamique et amélioré qui contribue à une mise en valeur responsable sur le plan de l'environnement. Les PGE sont soit des lignes directrices officielles ou des procédés généralement acceptés et reconnus comme étant des pratiques exemplaires par les organismes de réglementation et les associations industrielles.

1. Sauf avis contraire de la part de l'ONÉ, Shell doit concevoir, appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, mesures d'atténuation, procédures, normes et devis, et recommandations concernant toute activité ou tout travail prévu, qui sont mentionnés dans la demande relative au plan de mise en valeur, dans l'énoncé des incidences environnementales ou dans tout autre document déposé auprès de la Commission d'examen conjoint, ou dont la société a autrement convenu au cours de l'audience GH-1-2004 et du processus d'examen de la Commission d'examen conjoint.
2. Pour favoriser une éventuelle mise en valeur conjointe du champ de Niglintgak qui réduit l'empreinte environnementale au minimum, chacune des trois plateformes d'exploitation (nord, centre et sud) doit être conçue de manière à pouvoir être agrandie pour permettre le forage d'au moins un puits par une tierce partie titulaire d'un droit tréfoncier adjacent.
3. Pour prévenir la coalescence de bulbes de dégel dans le pergélisol, l'espacement interpuits sur une plateforme d'exploitation doit être d'au moins 15 mètres (m), à moins que Shell n'adopte des mesures d'atténuation agréées par l'ONÉ.

4. Pour confirmer les estimations concernant la subsidence causée par l'extraction de gaz, Shell joindra à la demande initiale d'autorisation présentée aux termes de l'alinéa 5(1)b) un programme de PGE et de MTE visant à mesurer quantitativement et à surveiller la subsidence cumulative ainsi qu'à surveiller les crues pendant la vie utile du champ. Pour les besoins de la présente condition, les MTE s'entendent des techniques de haute précision et de mesure à rendement supérieur, offertes sur le marché à prix raisonnable au moment où elles seront nécessaires au projet, et répondant aux objectifs de prévention de la pollution et d'efficacité énergétique. Le programme doit comprendre les renseignements suivants :
- a) relativement à la zone projetée d'extraction de gaz cause de subsidence, une description de la zone de levé proposée ou le nombre de points de levé de l'élévation et leurs emplacements proposés;
 - b) le nombre de repères d'élévation et leurs emplacements proposés devant être situés à l'extérieur de la zone projetée d'extraction de gaz cause de subsidence de manière à pouvoir estimer la subsidence naturelle;
 - c) l'exactitude prévue des mesures d'élévation des levés;
 - d) un levé de référence qui serait effectué avant le début de la production de gaz naturel;
 - e) la périodicité proposée des mesures d'élévation et de la présentation de rapports à l'ONÉ;
 - f) les résultats des consultations auprès d'Environnement Canada.
5. Avant le début des travaux de forage, Shell, conformément au paragraphe 13(14) de la *Convention définitive des Inuvialuit*, doit déposer une garantie de solvabilité de 30 072 000 \$, sous une forme jugée acceptable par l'ONÉ, qui sera détenue en fiducie par l'ONÉ jusqu'au moment de la cessation d'exploitation, en conformité avec les exigences de l'ONÉ, de tous les puits et de toutes les installations.
6. Toutes les garanties de solvabilité déposées en application du *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz* et du paragraphe 27(1) de la LOPC doivent demeurer en place jusqu'au moment de la cessation d'exploitation, en conformité avec les exigences de l'ONÉ, de tous les puits et de toutes les installations.
7. Afin de promouvoir la sécurité du pipeline et la protection de l'environnement pour ce qui concerne la conception, la construction et l'exploitation du franchissement proposé du chenal Kumak par des conduites d'écoulement, Shell doit joindre ce qui suit à la demande d'autorisation correspondante présentée aux termes de l'alinéa 5(1)b) de la LOPC :

- a) une analyse des risques et un plan d'urgence pour le franchissement par forage dirigé horizontal (FDH) proposé. Le plan doit exposer et résoudre les problèmes propres au site, tels que la présence d'un pergélisol riche en glace et d'autres conditions géotechniques potentiellement défavorables;
 - b) des plans détaillés définitifs du FDH proposé indiquant le niveau nominal des crues, la verticale calculée et le potentiel d'affouillement latéral, ainsi que le détail des mesures d'atténuation thermiques, de l'érosion, de l'affouillement et du ruissellement souterrain proposés;
 - c) des plans détaillés définitifs de la tranchée à ciel ouvert éventuelle précisant le détail des mesures d'atténuation thermiques, de l'érosion, de l'affouillement et du ruissellement souterrain proposés;
 - d) un programme de surveillance du franchissement sur le plan de la stabilité des pentes, de l'affouillement, des entraves au drainage et de l'érosion;
 - e) une preuve des consultations tenues avec les régies et ministères compétents.
8. Pour confirmer que les effets du changement climatique ont bien été pris en compte dans la conception des installations, Shell doit joindre les renseignements suivants à la demande initiale d'autorisation présentée aux termes de l'alinéa 5(1)b) :
- a) une analyse des incidences des changements et variations climatiques sur le pergélisol et la stabilité du terrain pour l'installation de Niglintgak supposant des scénarios possibles de température de limite supérieure qui pourraient se réaliser pendant la durée utile des installations;
 - b) une description de l'effet possible des scénarios de température de limite supérieure du point de vue de la configuration des précipitations, de la montée du niveau de la mer, de la sévérité des ondes de tempête, de l'activité glacielle et du niveau des crues;
 - c) une description de la façon dont il est tenu compte des changements potentiels décrits en b) dans la conception proposée des installations, y compris celle des franchissements de cours d'eau;
 - d) les résultats des consultations tenues avec les régies et ministères compétents.
9. Pour réduire au minimum le bruit émis par les installations situées dans les limites du refuge d'oiseaux de l'Île-Kendall, Shell doit :
- a) concevoir les installations de manière à respecter, au minimum, les exigences de la Directive n° 38 de l'Energy and Resources Conservation Board de l'Alberta;

- b) incorporer les PGE et les MTE en matière de réduction du bruit dans la conception des installations;
 - c) continuer à évaluer les options relatives à l'atténuation du bruit de concert avec Environnement Canada et joindre les résultats de ces consultations à la demande d'autorisation correspondante présentée aux termes de l'alinéa 5(1)b);
 - d) joindre à la demande d'autorisation correspondante présentée aux termes de l'alinéa 5(1)b) une analyse indépendante de l'impact sonore fondée sur la conception proposée, qui examine la faisabilité de réductions supplémentaires des émissions sonores.
10. Shell doit joindre les documents suivants à la demande d'autorisation correspondante présentée aux termes de l'alinéa 5(1)b) :
- a) les plans d'excavation et de dragage au site d'accueil de la barge porteuse de l'installation de conditionnement du gaz;
 - b) un plan de gestion des rejets de drague;
 - c) les résultats des consultations tenues avec Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et Transports Canada.
11. Pour regrouper et communiquer l'ensemble des procédures concernant la protection de l'environnement, des mesures d'atténuation et des engagements en matière de surveillance qu'elle a définis à l'égard de l'exploitation des installations à l'intention de son personnel sur le terrain et des inspecteurs de l'ONÉ, Shell doit déposer un plan de protection de l'environnement (PPE) auprès de l'ONÉ. Le PPE doit accompagner la demande initiale d'autorisation présentée aux termes de l'alinéa 5(1)b) et faire état des politiques, pratiques et procédures concernant :
- a) la portée et la zone d'application du PPE;
 - b) les procédures et mesures de protection de l'environnement, y compris les critères de décision concernant le moment et l'opportunité de les appliquer, des plans et des dessins propres aux sites, les mesures d'atténuation et les activités de surveillance applicables aux travaux de construction et de forage;
 - c) la formation continue des employés et des exploitants sur les questions environnementales;
 - d) des renvois aux autres plans et manuels de protection de l'environnement dont le personnel de chantier et les inspecteurs ont besoin;
 - e) un plan de remise en état qui décrit l'état dans lequel Shell entend remettre les lieux, précise des buts mesurables à l'égard de la remise en état, énumère les

méthodes préconisées pour réduire au minimum l'introduction de plantes envahissantes et fait état des mesures de maximisation de la revégétalisation;

- f) la gestion des émissions atmosphériques, y compris :
 - i) les limites maximales de rejets de matières particulaires (MP) et de NOx définies par le promoteur et/ou imposées par la loi,
 - ii) les objectifs définis par le promoteur au sujet du niveau maximum d'émissions de gaz à effet de serre,
 - iii) les stratégies de réduction des émissions atmosphériques, incluant les MP, les NOx et les gaz à effet de serre,
 - iv) les méthodes de surveillance et de mesure,
 - v) l'indication des lieux de surveillance sur une carte ou un diagramme, les raisons pour lesquelles ces lieux ont été choisis et le calendrier d'installation,
 - vi) une description détaillée des mesures supplémentaires qui seraient prises après avoir pris connaissance des données de surveillance ou en raison de préoccupations persistantes, et les critères ou seuils déterminants,
 - vii) la tenue de registres, y compris la présentation annuelle à l'ONÉ de rapports sur les gaz à effet de serre;
 - g) le programme de communication publique (non lié aux situations d'urgence);
 - h) l'examen du programme et les consultations à son sujet avec Environnement Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
 - i) la preuve que des consultations ont eu lieu avec les autorités réglementaires et les experts gouvernementaux compétents dans la zone d'application du PPE.
12. Pour garantir que les installations, les baraquements et l'infrastructure de soutien soient entretenus et exploités d'une manière acceptable sur le plan environnemental pendant la construction et les activités de production, Shell doit joindre un plan de gestion des déchets à la demande initiale d'autorisation présentée aux termes de l'alinéa 5(1)b). Le plan sera dressé de concert avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, Affaires indiennes et du Nord Canada et Environnement Canada, et il traitera des éléments suivants :
- a) tous les types de rebuts associés à la construction et à la production, afin de réduire au minimum les effets sur l'environnement et de garantir la sécurité des travailleurs et du public;

- b) les besoins en formation des employés de la société et du personnel des entrepreneurs;
 - c) la prévention des feux non maîtrisés;
 - d) l'élimination ou le traitement des matières dangereuses ou potentiellement dangereuses, ce qui comprend les produits pétroliers, les produits chimiques toxiques ou persistants, les déchets huileux, les liquides de dégivrage d'aéronefs et les barils de carburant;
 - e) la gestion des déchets solides, y compris les métaux, les plastiques, les matières recyclables, la cendre des incinérateurs, l'équipement et les pièces de rechange, les accumulateurs, les matériaux de construction et les débris de construction;
 - f) la gestion des résidus de cuisine, y compris les mesures à prendre pour éviter d'attirer les animaux;
 - g) la gestion de la terre, de la neige et de la glace contaminées à la suite de déversements et du dégivrage d'aéronefs;
 - h) le traitement et l'élimination des eaux usées domestiques, y compris les eaux grises;
 - i) la sélection de technologies d'évaporation et d'incinération, et la justification des choix;
 - j) les exigences relatives à la séparation, au stockage provisoire et au traitement des déchets;
 - k) les méthodes d'évaluation et d'élimination des flux de déchets que l'on propose de rejeter dans l'environnement;
 - l) les résultats des consultations.
13. Pour démontrer que les routes d'hiver seront construites et exploitées d'une manière sécuritaire et acceptable sur le plan environnemental, Shell doit joindre à la demande initiale d'autorisation présentée aux termes de l'alinéa 5(1)b) un manuel portant sur la construction, l'exploitation, l'entretien et la fermeture des routes d'hiver. Le manuel précisera ce qui suit :
- a) la largeur requise, les exigences de déboisement et de nivellement, la pente du terrain, la vitesse admissible, la signalisation et le poids maximal des véhicules;
 - b) des critères environnementaux et techniques objectifs et mesurables pour déterminer le moment où la route d'hiver sera prête à servir;

- c) des critères relatifs à l'épaisseur de glace sécuritaire pour la traversée de lacs, de rivières et de ruisseaux, de même que la fréquence d'établissement des profils glaciaires;
 - d) les exigences réglementaires locales;
 - e) les exigences relatives à l'aménagement et au retrait d'entassements de neige, de ponceaux, d'ouvrages de bachonnage et de ponts temporaires;
 - f) des critères environnementaux et techniques objectifs et mesurables pour la fermeture des routes.
14. Shell doit évaluer les technologies et les pratiques existantes propres à réduire les émissions de MP et de précurseurs de MP et d'ozone produites par les installations et les activités de construction, ainsi qu'adopter les PGE et MTE afin de réduire autant que possible les émissions de MP et de précurseurs de MP et d'ozone. Shell doit joindre à la demande initiale d'autorisation présentée aux termes de l'alinéa 5(1)b) un rapport qui expose ses conclusions en la matière et la façon dont elle les mettra en œuvre.
15. Shell doit évaluer et mettre en œuvre les technologies et les pratiques existantes afin de réduire dans la mesure du possible les émissions de mercure, de dioxines et de furannes provenant des incinérateurs exploités dans les baraquements et les installations. Elle doit joindre à la demande initiale d'autorisation présentée aux termes de l'alinéa 5(1)b) un rapport qui expose ses conclusions en la matière et la façon dont elle entend les mettre en œuvre.
16. Shell doit joindre à la demande initiale d'autorisation présentée aux termes de l'alinéa 5(1)b) un rapport qui expose ce qui suit :
- a) la conception et les mesures d'exploitation précises qu'elle a adoptées ou mettra en œuvre afin de réduire au minimum les fuites et l'évacuation de méthane pendant l'exploitation du réseau, compte tenu des PGE mises au point par l'Association canadienne des producteurs pétroliers, Environnement Canada, le Canadian Energy Partnerships for Environmental Innovation et l'Association canadienne du gaz;
 - b) la façon dont elle a tenu compte de l'énergie de la chaleur résiduelle dans la conception des installations afin de réduire au minimum la consommation de gaz naturel comme combustible;
 - c) le recours aux MTE pour les motocompresseurs utilisés dans ses installations, notamment la taille, l'efficacité et la conformité aux exigences de la Recommandation nationale sur les émissions des turbines à combustion fixes (1992) publiée par le Conseil canadien des ministres de l'environnement;

- d) les résultats des consultations tenues avec Environnement Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.
17. Pour réduire au minimum ou limiter les émissions atmosphériques associées au brûlage à la torche, Shell se conformera aux lignes directrices sur les normes de qualité de l'air ambiant dans les Territoires du Nord-Ouest (*Guideline for Ambient Air Quality Standards in the Northwest Territories*) et à la Directive n° 60 de l'Energy Resources Conservation Board de l'Alberta concernant le brûlage à la torche, l'incinération et l'évacuation de gaz dans l'industrie pétrolière amont (*Upstream Petroleum Industry Flaring, Incinerating and Venting*).
18. Sauf avis contraire de la part de l'ONÉ, Shell doit présenter une mise à jour du plan de gestion des ressources dans les 18 mois suivant le début de la production ou avant le forage de puits conditionnels.
19. Pour protéger les droits corrélatifs des titulaires de droits tréfonciers adjacents, Shell doit se conformer à l'*Ébauche des exigences d'espacement des puits* de l'ONÉ, en date du 31 décembre 2009, ou à toute ordonnance concernant les unités d'espacement qui pourrait remplacer ces exigences.
20. Pour garantir la sécurité des travailleurs et du public ainsi que la protection de l'environnement, Shell doit établir ses plans d'urgence de concert avec Affaires indiennes et du Nord Canada, la Garde côtière canadienne, Transports Canada, Environnement Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Commission Inuvialuit d'administration des terres. Les plans d'urgence comprendront ce qui suit :
- a) les exigences relatives à la formation et à l'orientation des employés de la société et du personnel des entrepreneurs;
 - b) un répertoire indiquant les emplacements des installations de stockage des produits pétroliers, produits chimiques et autres substances dangereuses qui seront transportés, entreposés et/ou utilisés pendant la construction et l'exploitation, ainsi que les fiches signalétiques correspondantes des produits;
 - c) une indication des ressources (équipement et personnel) qui doivent exister sur place et/ou être disponibles pour intervenir en situation d'urgence;
 - d) des précisions sur les partenaires d'aide mutuelle et l'emplacement des ressources (équipement et personnel) qu'ils pourraient fournir en situation d'urgence;
 - e) les procédures d'intervention à suivre en cas de déversements, de rejets, d'incendies, d'urgences médicales et de problèmes de sûreté, y compris le système de signalement et de notification des incidents;

- f) une indication des lieux d'entreposage de l'équipement d'intervention en cas d'incendie ou de déversement, et une description des trousse de lutte contre les déversements exigées pour les véhicules;
 - g) un répertoire téléphonique des représentants de la société, des entrepreneurs, des organismes gouvernementaux et de la collectivité qui décrit leurs rôles respectifs et besoins en matière d'information;
 - h) les procédures de nettoyage et d'élimination des rebuts produits;
 - i) une indication des lieux de rassemblement pour les évacuations d'urgence des baraquements et des installations;
 - j) l'emplacement des services médicaux d'urgence et une description de leurs capacités;
 - k) les exigences concernant un accès 24 heures sur 24 à des services d'évacuation médicale d'urgence;
 - l) des cartes montrant l'emplacement des éléments d'infrastructure, comme les baraquements, les routes d'accès, les aires de stockage d'équipement, les pistes d'atterrissage, les sites d'accostage de barges et les sites d'emprunt, pour faciliter l'aiguillage du personnel de première intervention;
 - m) la prise en compte des scénarios de hautes crues et de forte activité glacielle;
 - n) la prise en compte des effets de séismes;
 - o) les résultats des consultations.
21. Pour démontrer qu'elle est prête à intervenir en cas d'urgence dès le début des travaux de production, Shell, sauf avis contraire de la part de l'ONÉ, doit mener un exercice d'intervention en cas d'urgence pour évaluer l'efficacité de son plan d'urgence, au moins dix jours avant le début de la production, et notifier l'ONÉ par lettre une fois que l'exercice aura été exécuté avec succès.
22. Pour réduire au minimum les incidences de la mise en valeur du champ sur les espèces fauniques, Shell doit soumettre à l'approbation de l'ONÉ, en même temps que la demande initiale d'autorisation présentée aux termes de l'alinéa 5(1)b), un ou plusieurs plans de protection et de gestion portant sur la faune en général ainsi que des plans spécifiques visant chacune des espèces suivantes : le caribou de la toundra, le grizzli, l'ours blanc et le carcajou. Le ou les plans de protection et de gestion de la faune doivent préciser les objectifs à atteindre, la zone comprise dans chaque plan ainsi que les zones d'influence présumées des activités et la justification des hypothèses posées à cet égard. Le ou les plans de protection et de gestion de la faune doivent comprendre les éléments suivants :

- a) les résultats des relevés pré-construction, y compris les relevés visant des espèces en péril inscrites au Registre public (Annexe 1) de la *Loi sur les espèces en péril* (espèces inscrites), sauf si le ministre a déterminé que leur rétablissement n'est pas possible, et les endroits où ont été observées des espèces classées en péril ou pouvant être en péril selon l'évaluation la plus récente du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et les plus récentes classifications de situation générale établies pour les Territoires du Nord-Ouest;
- b) des mises à jour des évaluations des incidences visant des espèces inscrites suivant la *Loi sur les espèces en péril*, lesquelles évaluations doivent être effectuées directement sur les espèces inscrites, dans la mesure du possible, plutôt qu'en utilisant une ou plusieurs espèces indicatrices;
- c) des mesures d'atténuation, y compris :
 - i) les mesures permettant d'éviter ou de réduire au minimum les perturbations, notamment les perturbations linéaires et les effets de la fragmentation de l'habitat, les perturbations sensorielles et les obstacles aux déplacements;
 - ii) l'ordonnancement des activités de manière à réduire au minimum les perturbations causées aux espèces fauniques;
 - iii) des mesures visant à réduire au minimum l'empreinte laissée par les travaux de mise en valeur dans des habitats qui assurent la survie des espèces inscrites;
 - iv) des procédures pour éviter de perturber d'éventuelles aires de mise bas;
 - v) la gestion des accès, notamment au moyen de consultations publiques;
 - vi) des protocoles et des activités d'éducation et de sensibilisation pour gérer les interactions entre la faune et les humains, y compris des mesures visant à limiter la récolte d'animaux et à dissuader les espèces sauvages, en particulier les ours, d'entrer dans les baraquements et les autres installations;
 - vii) des mesures propres à réduire les perturbations causées à la faune et aux oiseaux migrateurs par la circulation terrestre associée à la mise en valeur du champ, notamment sur les routes d'accès, et la circulation aérienne;
 - viii) toutes les mesures de protection de la faune prévues dans d'autres plans de gestion, ou des renvois à ces mesures;
- d) des protocoles de surveillance et de gestion adaptative, notamment :

- i) l'établissement et le maintien de liens avec les programmes régionaux;
 - ii) les protocoles à employer pour les relevés afin d'éviter ou de prévenir les incidences sur la faune;
 - iii) des plans de surveillance des réactions de la faune aux activités exécutées à toutes les étapes des travaux de mise en valeur;
 - iv) des protocoles pour documenter la perte et la modification d'habitat, ainsi que les incidents, les interactions et les cas de mortalité de la faune;
 - v) des mécanismes pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation, des critères pour déterminer le besoin et la façon de les adapter, ainsi que les mesures proposées pour maîtriser des effets imprévus;
- e) des plans de mise en œuvre, y compris :
- i) des précisions sur la façon dont les plans seront mis en application et reliés au plan de gestion et de protection de la faune de Shell;
 - ii) les mesures prises pour permettre la participation de surveillants locaux;
 - iii) le processus de mise à jour du plan de protection à mesure que les lacunes en matière d'information sont comblées, y compris les stratégies de rétablissement des espèces inscrites et les plans d'action;
- f) les méthodes de suivi et de rapport concernant le ou les plans de protection et de gestion de la faune, et la façon de les mettre en œuvre;
- g) la preuve que des consultations ont eu lieu avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, Environnement Canada et les conseils de gestion de la faune compétents.
23. Shell inclura les éléments suivants dans ses plans de protection et de gestion de la faune (condition 22) en ce qui touche le caribou de la toundra :
- a) l'échéancier et les dates déterminés pour l'exécution des activités afin d'éviter ou de réduire au minimum les conflits avec les déplacements des caribous ou les délicates périodes d'alimentation et de mise bas;
 - b) des plans pour gérer les effets éventuels sur la harde de caribous de la Porcupine qui tiennent à une utilisation accrue de la route de Dempster en raison de la circulation liée à la mise en valeur du champ;

- c) la preuve que des consultations ont eu lieu avec le Porcupine Caribou Management Board et le gouvernement du Yukon.
24. Shell doit faire état dans ses plans de protection et de gestion de la faune (condition 22) de son engagement d'exécuter des relevés et des programmes de surveillance concernant le hibou des marais et le quiscala rouilleux, avant, pendant et après la construction, et de déposer les renseignements connexes auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.
25. Shell doit inclure dans ses plans de protection et de gestion de la faune (condition 22) des mesures d'atténuation spécifiques aux rapaces, notamment les faucons pèlerins, les pygargues à tête blanche et les aigles royaux. Sauf avis contraire de la part de l'ONÉ, ces mesures d'atténuation comprendront les restrictions suivantes à l'égard des activités ou des installations :
- a) pour les structures permanentes, les perturbations à long terme de l'habitat (p. ex. route, carrière, baraquements, etc.), l'accès par voie terrestre ou aérienne et le dynamitage, conserver une distance de recul de 1 000 m par rapport au site de nidification entre le 15 avril et le 1^{er} septembre pour le faucon pèlerin et entre le 30 mars et le 31 juillet pour toutes les autres espèces de rapaces;
 - b) pour le survol d'aéronefs, conserver une distance de recul de 760 m au-dessus du sol par rapport au site de nidification entre le 15 avril et le 1^{er} septembre pour le faucon pèlerin et entre le 30 mars et le 31 juillet pour toutes les autres espèces de rapaces.
26. Pour protéger les activités traditionnelles de pêche contre les effets négatifs des travaux de construction, Shell doit communiquer à l'ONÉ, en même temps que la demande initiale d'autorisation présentée aux termes de l'alinéa 5(1)b), la série définitive d'arbres de décision proposée pour gérer les conséquences sur le poisson et son habitat, ce qui comprend :
- a) un exposé du processus décisionnel, les critères de décision et les choix sur le plan de l'atténuation;
 - b) une description de la façon dont Shell tiendra compte de l'importance que l'habitat du poisson et les populations de poisson revêtent pour les collectivités locales et les pêcheurs;
 - c) la preuve que des consultations au sujet des arbres de décision ont eu lieu avec Pêches et Océans Canada ainsi qu'avec les conseils de gestion et organismes compétents.
27. Shell doit inclure les éléments suivants dans ses plans de protection et de gestion de la faune (condition 22) en ce qui touche le grizzli :

- a) un plan prévoyant l'exécution de relevés annuels des tanières du grizzli aux étapes de la pré-construction et de la construction, avant le début des travaux prévus pour la saison à venir;
- b) les mesures d'atténuation proposées pour éviter de perturber les tanières du grizzli;
- c) l'engagement de déposer annuellement auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et des conseils de gestion de la faune compétents, avant le début des travaux prévus pour la saison à venir, les résultats des relevés effectués aux étapes de la pré-construction et de la construction.

28. Shell doit joindre à la demande initiale d'autorisation présentée aux termes de l'alinéa 5(1)*b*) des plans de diversité, incorporant le principe de l'égalité des sexes, qui s'appliqueront aux étapes de la construction et de l'exploitation. Ces plans doivent exposer :

- a) la façon dont les objectifs en matière de diversité seront déterminés;
- b) les objectifs concernant la diversité;
- c) les étapes à suivre pour atteindre les objectifs définis;
- d) l'engagement de fournir un milieu de travail sûr et sain;
- e) les étapes de la création d'un comité de gestion de la diversité;
- f) un système de surveillance et de rapport.

Shell exigera que ses entrepreneurs et sous-traitants se conforment à ses plans de diversité.

29. Shell doit joindre à la demande initiale d'autorisation présentée aux termes de l'alinéa 5(1)*b*) des plans relatifs à un programme officiel de résolution des différends qui sera mis en œuvre pendant la construction et l'exploitation. Les plans seront établis de concert avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les autorités autochtones, et comprendront les éléments suivants :

- a) une description du processus permettant de saisir Shell ou les gouvernements des plaintes ou des différends soumis;
- b) une description du processus suivant lequel les plaintes ou les différends soumis seraient acheminés aux personnes ayant la responsabilité d'y donner suite et une description des rôles et des responsabilités de tout interlocuteur intervenant dans l'évaluation d'une plainte ou d'un différend ou dans la suite à donner;

- c) une description du processus de résolution des plaintes reçues ou des différends;
 - d) une description des protocoles établis aux fins du renvoi et de la résolution d'une plainte ou d'un différend;
 - e) une description des mécanismes de recours dans le cas de plaintes ou de différends non résolus ou résolus de façon insatisfaisante;
 - f) une description du processus à utiliser pour communiquer avec les collectivités et pour les informer du programme de résolution des différends.
30. Shell doit joindre à la demande initiale d'autorisation présentée aux termes de l'alinéa 5(1)b) des renseignements sur l'embauche de résidents locaux à titre de surveillants pour assurer la vérification de la conformité et la surveillance des effets environnementaux, y compris :
- a) la nature des activités devant être surveillées;
 - b) des descriptions d'emploi précises pour les postes de surveillants;
 - c) des précisions sur la formation qui sera offerte aux surveillants pour leur permettre de remplir leurs fonctions;
 - d) la confirmation que les surveillants ont été engagés.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,



Anne-Marie Erickson